

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
30/06/2025 à 16h00**

Audience du 12/06/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE**

01) N° 2101439 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	Mme X	ARVIS AVOCATS
Défendeur	RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	
Autres parties	PREFECTURE DU DOUBS	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 1801400, 1900736, 1901377, 1900737, 1901515, 1901895, 1901362, 1901392 du 18 mars 2021 du tribunal administratif de Besançon qui rejette ses demandes tendant à l'annulation : 1°/ des décisions par lesquelles le recteur de l'académie de Besançon a rejeté ses demandes d'allègement de service au titre des années 2018 à 2020 ; 2°/ des arrêtés successifs par lesquels le recteur de cette académie l'a placée à mi-temps thérapeutique du 2 novembre 2018 au 3 décembre 2019, ; 3°/ des décisions par lesquelles ce recteur a refusé le report de ses congés annuels non pris au titre des années 2017 et 2018 ; 4°/ des décisions par lesquelles cette même autorité a implicitement rejeté ses demandes de protection fonctionnelle et de reconnaissance d'imputabilité au service de son congé de longue maladie.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

C

02) N° 2500009 RAPPORTEUR : Monsieur WURTZ

Demandeur	COMMUNE DE SEZANNE	CABINET ALEXIS GUEDJ
Défendeur	M. X	SOCIETE D'AVOCATS ACG REIMS
Autres parties	PREFECTURE DE LA MARNE	

La commune de Sézanne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2203011 du 5 novembre 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui annule la décision verbale par laquelle le maire a demandé à M. X, conseiller municipal, de quitter la salle lors de la séance du conseil municipal tenue le 14 décembre 2022, ainsi que les délibérations n° 13, 17 et 18 adoptées le même jour.

Dispositif

La requête de la commune de Sézanne est rejetée.

La commune de Sézanne paiera à M. X une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
30/06/2025 à 16h00**

Audience du 12/06/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

03) N° 2401496 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur	SOCIETE SOLEFRA 16	CABINET HK LEGAL
Défendeur	Mme X	SCP THEMIS AVOCATS ET ASSOCIES
Autres parties	COMMUNE DE CHAMPLITTE	DSC AVOCATS TA

La société SOLEFRA 16 demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301826 du 11 avril 2024 du tribunal administratif de Besançon en tant qu'il annule la délibération du 23 mars 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune de Champlitte a approuvé la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec la déclaration de projet d'une centrale solaire au sol, ainsi que la décision du 21 juillet 2023 rejetant le recours gracieux formé contre cette décision.

Dispositif

L'intervention de la commune de Champlitte n'est pas admise.

La requête de la société Solefra 16 est rejetée.

La société Solefra 16 versera à Mme X la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

04) N° 2301176 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur	M. X	AARPI LANDBECK ET BOCHER-ALLANET
Défendeur	COMMUNE DE BESANÇON ASSOCIATION AMUSO	DSC AVOCATS TA DSC AVOCATS TA

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2200614 du 23 février 2023 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 novembre 2021 par lequel la maire de Besançon a, au nom de la commune, délivré à l'association Amuso un permis de construire un bâtiment comprenant une crèche, une salle de répétition et une école de musique, ensemble la décision du 23 février 2022 rejetant son recours gracieux.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

M. X versera à l'association Amuso la somme de 2000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les conclusions présentées par la commune de Besançon sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
30/06/2025 à 16h00**

Audience du 12/06/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE****05) N° 2201880****RAPPORTEURE : Madame BAUER**

Demandeur	SOCIETE AGENCE IMMOBILIERE DU KOCHERSBERG	Me ZIND
Défendeur	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU KOCHERSBERG ET DE L'ACKERLAND	SELARL SOLER-COUTEAUX ET ASSOCIES

PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

La société AGENCE IMMOBILIERE DU KOCHERSBERG demande à la cour d'annuler le jugement n° 2004424 du tribunal administratif de Strasbourg du 19 mai 2022 qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 14 novembre 2019 par laquelle la communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland a approuvé son plan local d'urbanisme intercommunal en tant qu'elle classe les parcelles cadastrées section 67, n° 2.3 et 94 en zone Aa.

Dispositif

La requête de l'Agence immobilière du Kochersberg est rejetée.

L'Agence immobilière du Kochersberg versera à la communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

06) N° 2402528**RAPPORTEUR : Monsieur WURTZ**

Demandeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Défendeur	M. X	SELARL AVOCAT CHAVKHALOV

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

La préfète du Bas-Rhin demande à la cour d'annuler le jugement n° 2404897 du 25 septembre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule sa décision du 2 juillet 2024 par laquelle elle a expulsé du territoire français M. X.

Dispositif

L'article 2 du jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 25 septembre 2024 est annulé en tant qu'il a annulé la décision du 2 juillet 2024 portant expulsion de M. X.

Le surplus de la requête de la préfète du Bas-Rhin est rejeté.

Les conclusions de M. X devant le tribunal administratif tendant à l'annulation de la décision du 2 juillet 2024 portant expulsion et au prononcé d'une injonction et ses conclusions d'appel incident sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
30/06/2025 à 16h00**

Audience du 12/06/2025 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur WURTZ**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE****01) N° 2301459****RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur	M. X	FADY NICOLAS
	Mme X	FADY NICOLAS
Défendeur	EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	SELARL DÔME AVOCATS

M. X et Mme X demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2107065 du tribunal administratif de Strasbourg du 23 mars 2023 qui rejette leur demande tendant à annuler la décision du 21 septembre 2021 par laquelle la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg a décidé de préempter la parcelle cadastrée section BS, n° 63/27 à Strasbourg.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 23 mars 2023 est annulé.

La décision du 21 septembre 2021 par laquelle la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg a décidé de préempter la parcelle cadastrée section BS n° 63/27, à Strasbourg est annulée.

L'Eurométropole de Strasbourg versera à M. X et Mme X la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

02) N° 2301425**RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur	COMMUNE DE WIMMENAU	ELEOS AVOCATS
Défendeur	M. X	Me GRIT
Autres parties	M. X	

La commune de Wimmenau demande à la cour l'annulation du jugement n° 2104503 du tribunal administratif de Strasbourg du 2 mars 2023 qui, à la demande de M. X, annule la délibération du 12 février 2021 par laquelle son conseil municipal a décidé de préempter les parcelles cadastrées section 2, n° 538 et section 2, n° 542 appartenant à M. X, ainsi que la décision du 30 avril 2021 rejetant le recours gracieux de M. X.

Dispositif

La requête de la commune de Wimmenau est rejetée.

La commune de Wimmenau versera à M. X la somme de 2000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
30/06/2025 à 16h00**

Audience du 12/06/2025 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

03) N° 2301445**RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur

Mme X

Me STUART

Défendeur

COMMUNE DE PAGNEY-DERRIERE-BARINE

Me TADIC

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101764 du 9 mars 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 avril 2021 par lequel le maire de la commune de Pagny-Derrière-Barine s'est opposé à sa déclaration préalable du 19 février 2021 en vue de réaliser des travaux de rénovation d'une construction déjà existante.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

Mme Bardin versera à la commune de Pagny-derrière-Barine la somme de 1000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

04) N° 2303471**RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur

M. X

Me BACH-WASSERMANN

Défendeur

COMMUNE D'INSVILLER

JOFFROY-LITAIZE-LIPP

M. X

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2000665 du tribunal administratif de Strasbourg du 23 janvier 2023 qui rejette sa demande tendant à annuler, d'une part, la délibération n° 2019-27 du 23 mai 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Insviller a institué un périmètre de droit de préemption en vue de faciliter la réalisation d'une salle communale et, d'autre part, la délibération n° 2019-23 du même jour décidant l'acquisition, pour la construction d'une salle communale, de quatre parcelles cadastrées section 1, n° 41, 42 123/47 et 124/46, pour une surface totale de 15,96 ares.

Dispositif

L'article 4 du jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 23 janvier 2023 est annulé. Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
30/06/2025 à 16h00**

Audience du 12/06/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

01) N° 2400010 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	Mme X	SEGAUD JULIE
Défendeur	PREFECTURE DES ARDENNES	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302446-2302447 du 7 décembre 2023 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 octobre 2023 par lequel le préfet des Ardennes l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pendant un an.

Dispositif

Les requêtes de M. X et Mme X sont rejetées.

C

02) N° 2400011 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	M. X	SEGAUD JULIE
Défendeur	PREFECTURE DES ARDENNES	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302446-2302447 du 7 décembre 2023 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 octobre 2023 par lequel le préfet des Ardennes l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pendant un an.

Dispositif

Les requêtes de M. X et Mme X sont rejetées.

C

03) N° 2303270 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	M. X	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2306749 du 2 octobre 2023 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du 22 septembre 2023 par lesquels le préfet du Haut-Rhin l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et l'a assigné à résidence.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
30/06/2025 à 16h00**

Audience du 12/06/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

04) N° 2302113 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur PREFECTURE DE LA MOSELLE

Défendeur M. X

Me ELSAESSER

Le préfet de la Moselle demande à la cour l'annulation du jugement n° 2303008 du 20 juin 2023 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg annule son arrêté du 3 avril 2023 par lequel il a refusé le renouvellement de l'attestation de demande d'asile de M. X, a fait obligation à ce dernier de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé une prolongation de l'interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

Dispositif

Le jugement du 20 juin 2023 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg est annulé. Les demandes présentées par M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg sont rejetées. Les conclusions présentées en appel par M. X sont rejetées.

C

05) N° 2400506 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur M. X

Me BOULANGER

Défendeur PREFECTURE DES VOSGES

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2303159, 2303160 du 1er février 2024 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 septembre 2023 par lequel la préfète des Vosges a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné et lui a interdit le retour sur le territoire pendant un an.

Dispositif

Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées.

C

06) N° 2400507 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur Mme X

Me BOULANGER

Défendeur PREFECTURE DES VOSGES

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2303159-2303160 du 1er février 2024 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 septembre 2023 par lequel la préfète des Vosges a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel elle pourra être éloignée et lui a interdit le retour sur le territoire pendant un an.

Dispositif

Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
30/06/2025 à 16h00**

Audience du 12/06/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

07) N° 2302581 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur	Mme X	SCPLEBON & ASSOCIES
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300757 du 6 juillet 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 février 2023 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle lui a retiré son titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Dispositif

Le jugement n° 2300757 du 6 juillet 2023 du tribunal administratif de Nancy est annulé.

La demande présentée par Mme X en première instance et le surplus de ses conclusions d'appel sont rejetés.

C

08) N° 2302492 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur	M. X	Me LEMONNIER
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2303131 du 17 mai 2023 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du 3 mai 2023 par lesquels le préfet du Haut-Rhin l'a obligé à quitter le territoire français sans délai et l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours.

Dispositif

Le jugement du 17 mai 2023 tribunal administratif de Strasbourg est annulé en tant qu'il rejette les demandes présentées par M. X.

L'arrêté du 3 mai 2023 par lequel le préfet du Haut-Rhin a fait obligation à M. X de quitter le territoire français sans délai et a fixé le pays de destination est annulé.

L'arrêté du 3 mai 2023 par lequel le préfet du Haut-Rhin a assigné M. X à résidence dans le département du Haut-Rhin, pour une durée de quarante-cinq jours, avec obligation de présentation est annulé.

Il est enjoint au le préfet du Haut-Rhin de réexaminer la situation de M. X dans un délai de 2 mois. L'Etat versera à Me Lemonnier, avocat de M. X, une somme de 1 000 euros en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
30/06/2025 à 16h00**

Audience du 12/06/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

09) N° 2302918 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Défendeur M. X

Me COCHE-MAINENTE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301021 du 17 août 2023 du tribunal administratif de Nancy qui annule son arrêté du 10 mars 2023 par lequel il a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination.

Dispositif

La requête du préfet de Meurthe-et-Moselle est rejetée.

L'Etat versera à Me Coche-Mainente, avocat de M. X, une somme de 1 000 euros en application des articles L.761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

C

10) N° 2400324 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur M. X

Me COCHE-MAINENTE

Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2303384 du 4 janvier 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 novembre 2023 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête n°24NC00324 de M. X est rejetée.

Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 24NC00335 de M. X.

C

11) N° 2400335 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur M. X

Me COCHE-MAINENTE

Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

M. X demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2303384 du 4 janvier 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 novembre 2023 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête n°24NC00324 de M. X est rejetée.

Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 24NC00335 de M. X.

C